

## Décider... de décider d'attendre ... avant de... décider !



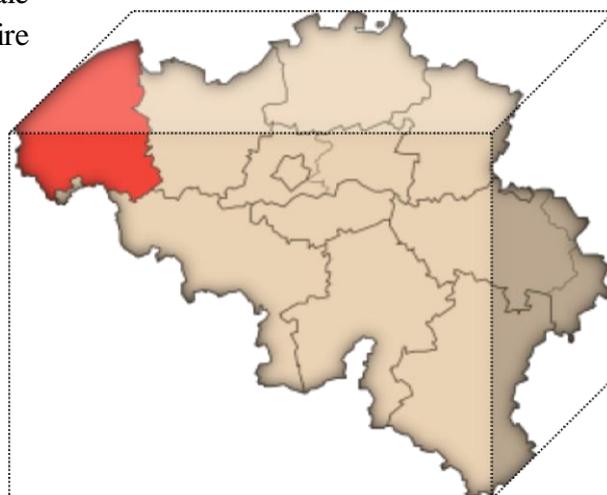
*Convoquée en extrême urgence, une conférence de presse se tenait ce mercredi 20 décembre dans les locaux fédéraux au terme de l'assemblée générale extraordinaire chargée de traiter les plaintes réglementairement introduites au terme des dernières élections. Des informations exclusivement procédurières y ont été délivrées par le président national, seul, lisant un procès-verbal rédigé en néerlandais. Les questions portant sur le fond sont cependant toujours sans réponse. Tentative de décryptage.*

Au cœur de la période de solstice d'hiver où les jours sont les plus courts, où la lumière cède le pas à l'obscurité, l'actualité s'est enflammée. A un tel point qu'une conférence de presse fut décidée en toute dernière minute dans les locaux de la Gaasbeeksesteenweg ne réunissant cependant qu'une partie des chroniqueurs attirés. Pour le sensationnel espéré, il faudra repasser. Néanmoins, pour tenter d'y voir un peu plus clair, il s'avère parfois judicieux d'être capable de remonter le temps à bon escient.

### Des élections à enjeux ?

Personne ne l'ignorait, au terme de la campagne 2017, d'importantes élections étaient programmées pour renouveler les différents comités provinciaux et mandats nationaux, mettaient de ce fait sous pression la base ailée de par les enjeux qui s'y tramaient étant donné les profondes divergences de vue existantes pendant la session et les rivalités dénoncées. Rien de plus normal en quelque sorte dans une démocratie qui se respecte.

Cependant « Coulon Futé », attentif aux déclarations de potentiels candidats bien avant qu'ils ne le deviennent officiellement, avait retenu un anodin « *on fera le nécessaire pour rester au-dessus des 3000 membres* » passé inaperçu à l'époque lors d'une manifestation provinciale 2016 (aucune erreur de frappe) en Flandre occidentale pour défier la régression colombophile linéaire constatée dans les différentes provinces belges. Il n'en fallait pas plus pour attirer la curiosité de la rédaction. Dès lors, cette dernière s'est particulièrement montrée attentive à toute information publiée ou provenant de source sérieuse portant sur les nombres de licences 2017 par province. Et ce, pour contribuer à étoffer l'argumentaire des dossiers électoraux qu'elle publierait au moment opportun.



Ce qui lui a permis notamment d'écrire le 24 septembre 2017 dans « **A vos calculettes !** » (voir par ailleurs) à propos de ladite Flandre occidentale qu'«... *au moment d'entamer le découpage, 3006 affiliés flamandis occidentaux*



*sont bel et bien entrés en ligne de compte. Et ce, au terme d'une démarche promotionnelle salubre pour un cadeau providentiel qui permet en tout cas à ladite Flandre occidentale de compter un siège (5 au lieu de 4) et un mandataire national (3 au lieu de 2) en plus... » .*

Et de surenchérir, cette fois le 5 novembre 2017 dans « **La démocratie, ce n'est pas la loi de la majorité, mais la protection de la minorité, écrivit Albert Camus !** » (voir par ailleurs), un plausible scénario - des plus réalistes - de « *colombophilie-fiction* » permettant d'apprécier à son juste niveau toute la stratégie pré-électorale menée bien en amont au plus haut niveau. Le paragraphe publié sorti de l'imaginaire rédactionnel disait « ... *Seconde entité provinciale flamande pour l'instant à tomber sous le précédent cap symbolique de 3.000 affiliés, le Brabant flamand (2.891) aurait dû, si la réglementation électorale n'avait pas été changée, composer une EPR avec en principe le Limbourg limitrophe mis à la même enseigne (2.239). Le Nord du pays aurait été de ce fait une première fois rationalisé. Il compterait alors quatre entités (3 EP et 1 EPR) dont trois de plus de 4.000 affiliés (Brabant flamand-Limbourg, 5.130 ; Flandre orientale, 4.857 ; Anvers, 4.158). L'octroi d'un seul mandataire national pour le Brabant flamand et le Limbourg s'imposerait car ils tomberaient sous le coup de la représentation minimale garantie. Les élus provinciaux de chacun d'eux seraient au nombre de trois (six au total pour l'EPR)... Quant à la Flandre occidentale, elle deviendrait le « Petit Poucet » du Nord du pays en évitant de justesse ( ?) de tomber sous le cap fatidique des 3.000. Ce scénario, certainement étudié, était craint, impensable, inconcevable, inadmissible pour ledit Nord du pays et en particulier pour les présidents nationaux en fonction de la sorte « déforçés »... » . Ce texte prend une tout autre dimension de nos jours sans pour autant que « Coulon Futé », se basant sur la froideur et le réalisme des données numériques, ait été, à l'époque, au courant ou ne soupçonne sous le manteau de plausibles irrégularités. Les enjeux électoraux ont-ils provoqué de la démesure comportementale, de l'imprudence naïve, des pertes de sang-froid ? Ont-ils développé des sentiments d'intouchabilité, d'impunité ? Des questions, certes dérangeantes, à se poser de toute évidence...*

### **D'abord une omerta officielle post scrutin...**

Le 25 octobre 2017, l'huissier de justice mandaté pour le dépouillement proclamait les résultats électoraux. Des réactions, à mettre en principe sur le compte de la déception, annonçaient des dépôts de plaintes sans aucun accusé officiel en retour, ce qui constituait du pain béni pour les réseaux sociaux au risque de désinformer.

Le délai statutaire imparti aux réclamations écoulé ne changeait nullement la donne : la RFCB restait muette quant au dépôt effectif de deux plaintes émanant de quatre signataires flamandis occidentaux pendant que des tractations menées dans les diverses provinces commençaient à livrer des résultats du second tour électoral désignant les différents mandats nationaux ou autres dans chaque entité provinciale. En Flandre occidentale, les signataires de la réclamation « *apprenaient* » par contre qu'ils n'obtiendraient pas de « *poste stratégique* ».

La rumeur des plaintes émanant de Flandre occidentale se faisait ensuite de plus en plus insistante. Par intermittence des articles l'évoquaient avec quelques détails précis à la clé, et ce pendant une période des plus clames sur les sites néerlandophones. Finalement, cette



rumeur recevait un aval officiel avec la convocation de l'assemblée générale extraordinaire de ce mercredi 20 décembre, soit quasi deux mois après le verdict des élections.

### ... avant une surprenante accélération !

Le timing et la procédure suivie pour convoquer la conférence de presse de mercredi dernier à 14 heures au terme de l'AG extraordinaire ont surpris, c'est le moins que l'on puisse écrire. Dans le libellé du communiqué, aucune allusion ne fut faite à ladite assemblée générale extraordinaire tenue et par voie de conséquence au traitement des plaintes déposées. En réalité, l'invitation informatique a été « lancée » la veille, le 19 quasi sous le coup de midi, ce qui constitue un fait inhabituel de par le délai très restreint imposé. Son contenu a été rédigé au seul nom du président national et non de celui du Conseil d'Administration et de Gérance National (CAGN), un fait tout aussi inhabituel.

Par ailleurs, ce même jour en début de soirée, un quotidien belge à large tirage, ne relevant pas de la presse colombophile spécialisée, donnait le ton, sur son site, avec un « *Ils font voter des... MORTS !* »... un titre des plus significatifs comme introduction à un article dont le président national est le seul intervenant.

Dans cet interpellant contexte particulier, des questions ne pouvaient que tarauder les esprits de la rédaction, confortée par l'avis d'autres chroniqueurs colombophiles, s'interrogeant sur la finalité réelle de la convocation. Des questions sans réponse qui resurgissaient encore dans les têtes à la vue des mandataires nationaux s'empressant de quitter l'hémicycle avant l'admission de la presse. Seuls onze sur les vingt présents lors du débat étaient restés.

### Une surprise procédurière ?

A son arrivée sous le coup de 13 heures, « Coulon Futé » constatait que l'assemblée était toujours en cours, que quatre personnes patientaient dans le hall d'entrée avec qui une conversation de courtoisie s'ébaucha. Il comprit très rapidement qu'il s'agissait des dépositaires des plaintes émanant de Flandre occidentale en l'occurrence les **Yvan Mouton** (925 voix), **Dany Vandenberghe** (776 voix), **Paul Haesaert** (321 voix) et **Davy Verleije** (310 voix).



Les représentants de la presse furent assez rapidement invités à au « - 1 » afin d'éviter tout contact

descendre avec les différentes parties. Une décision qui permit de découvrir patientant, dans un autre couloir séparé par une porte fermée, le comité provincial en exercice de la Flandre occidentale composé de **Dirk Schreel** (430 voix), **Frank Verkinderen** (529 voix), **Kurt De Keyser** (candidat sortant non réélu, 373 voix) et **Richard Matton** (non candidat en 2017).



Pour quelle raison la presse ne pouvait-elle pas côtoyer les protagonistes du litige attendant de concert les résultats de la délibération de l'AG nationale extraordinaire ? Cette question titillait les chroniqueurs présents ? Et pourtant un simple contact extérieur entre fumeurs ou entre personnes souhaitant s'oxygéner était toujours possible. Ce qui se produisit d'ailleurs... Pourquoi ce côté théâtral ? Pour éviter toute « fuite » anticipée à propos de ce qu'il s'était dit dans l'hémicycle ? Que penser alors de l'entretien présidentiel dans la presse, la veille, avec des éléments discutés lors du débat ?

### Un rappel nécessaire de la saga

Pour percevoir au mieux le travail mené au sein de l'assemblée générale extraordinaire, un succinct rappel objectif des faits s'impose.



Au terme du découpage de la Flandre occidentale en quatre arrondissements à partir de critères de l'arithmétique électorale, réglementairement revus à la baisse en AG nationale, cinq mandats étaient à pourvoir lors du scrutin 2017 dans la province occidentale flamande.

Trois de ces derniers étaient attribués d'office, deux dans l'arrondissement Dixmude-Ypres-Ostende-Furnes et un dans celui de Courtrai car les nombres de candidats, recensés et entérinés par le CAGN, correspondaient chaque fois aux nombres de mandats à pourvoir.

De l'incertitude électorale régnait par contre uniquement dans celui de Bruges où un seul mandat était en jeu pour cinq candidats (quatre postulants devaient être éliminés) et dans celui de Roulers-Tielt où un mandat était également en jeu pour deux candidats cette fois (un nom à éliminer).

Au terme du verdict des urnes, deux plaintes furent déposées par quatre signataires de trois arrondissements différents de Flandre occidentale dans les délais impartis et selon la procédure réglementaire. Ces plaintes demandaient l'annulation des élections dans la province incriminée en argumentant, entre autres, à partir de listes au colombier sans date de naissance, sans coordonnées ou incomplètes...

### Une très longue attente !

L'assemblée perdurait dans sa partie délibérative. Pour cause d'accord difficile ? Pour cause de rédaction laborieuse du procès-verbal de procédure en l'absence d'avocat, le Conseiller Juridique National excepté, et en présence de deux interprètes. Nul ne le savait parmi les protagonistes concernés et les membres de la presse malgré d'encouragements « *cela avance* » ou « *encore trente minutes* » émanant de personnes sortant brièvement de l'hémicycle pour



des raisons non nécessaires à préciser. Un silence radio était réel pour cause d'huis-clos décrété.

Les estomacs réclamant, un membre du personnel fédéral fut mandaté, sous le coup de 14 heures, pour « ravitailler » les mandataires nationaux recevant un sandwich garni. Ce n'est qu'à 15h55 que le Limbourgeois **Wim Kempeneers** ouvrit la salle pour prononcer un appuyé « *West Flandre* ». Les huit protagonistes du dossier entrèrent en laissant les chroniqueurs à leur attente désormais solitaire dans le couloir.



### Le bout du tunnel !



Après une demi-heure, la porte s'ouvrit signifiant la délivrance pour la presse. Dix mandataires nationaux en file indienne, le personnel administratif fédéral présent pendant les débats et une des deux interprètes quittaient l'hémicycle sans commentaires particuliers. **Stefaan Van Bockstaele** affrontait seul les chroniqueurs ce qui renforçait leurs

questions relatives à la finalité de la conférence de presse. Les Anversois **Juliaan De Winter**, **Jozef Oorts**, **Jozef Van Elsacker** et **Theofiel Van de Velde**, les Flandriens orientaux **Mark De Backer** et **Luc Bafort**, le Limbourgeois **Jean-Louis Loix**, le Brabançon wallon **Jean Delstanche** parti avant la fin et la Liégeoise **Francine Lageot** étaient néanmoins restés (l'obtention officielle de concours nationaux 2018 s'avèrerait-elle un plausible incitant pour certains ?) au même titre que les quatre plaignants précités de Flandre occidentale et **Dirk Schreel**. Ces cinq protagonistes concernés par le litige électoral voulaient-ils entendre personnellement la communication faite à la presse ? C'est plus que probable.

Debout dans le fond de la salle, les bras croisés, une écharpe nouée autour du cou, **Dirk Schreel** faisait ostensiblement face à **Stefaan Van Bockstaele** à distance respectable toutefois, le fixait pendant toute la conférence de presse d'un étrange

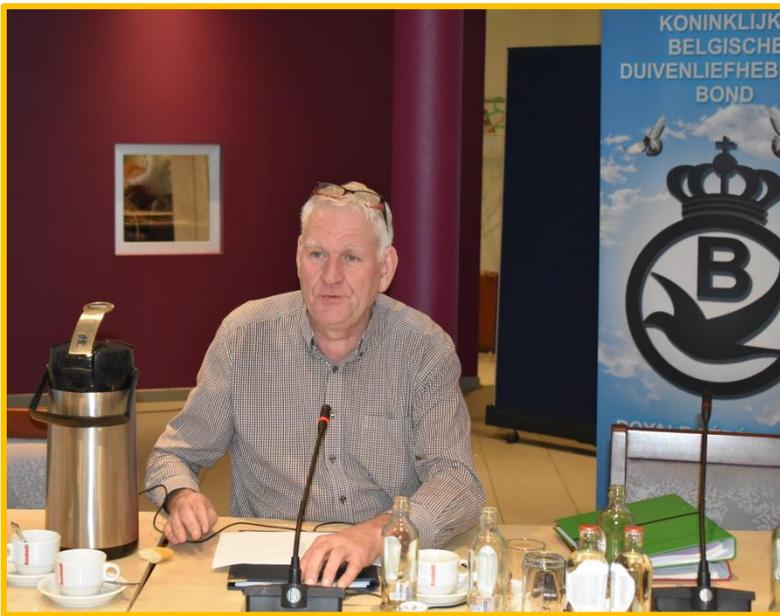


regard soutenu. La salle prenait de ce fait, aux yeux de « Coulon Futé », les traits d'une arène sans joute directe finalement.

D'entrée de jeu, le président national justifia la convocation de l'assemblée générale extraordinaire qui venait de se tenir suite au dépôt de plaintes après les élections entrant dans le cadre de l'article 16 du Règlement d'Ordre Intérieur (**annexe 1, texte en gras**). Il informa qu'il ne s'exprimerait qu'en néerlandais (une des deux interprètes était restée pour les Francophones), se référerait à un texte uniquement rédigé dans cette langue car la procédure concernait exclusivement une province flamande, et qu'il était temps de clarifier les écrits et bruits circulant ces derniers temps.

### Des constats dans un premier temps

**Stefaan Van Bockstaele** rappela avoir souhaité la bienvenue aux participants, constitué la liste des présences avant de déclarer que les mandataires nationaux avaient disposé suffisamment de temps pour poser leurs questions aux plaignants et au comité provincial de Flandre occidentale. *« J'ai ensuite demandé, dit-il, aux protagonistes du conflit traité de quitter l'hémicycle pour permettre aux mandataires nationaux des autres provinces d'entendre la position du CAGN comme l'article 25 des Statuts le stipule »* (**annexe 2, texte en gras**).



*« L'assemblée, enchaîna le président, a, à l'unanimité (les signatures sur le procès-verbal brandi l'attestant) acté deux décisions. En premier lieu, les plaignants, tous candidats en Flandre occidentale, avaient un intérêt direct avec le résultat, avaient droit de déposer plainte, l'ont fait dans des délais recevables toujours selon l'article 16 du ROI (**annexe 1, texte en gras**).*

*Ensuite, certaines personnes en Flandre occidentale ont voté sans être membres. L'article 6 des Statuts a été de ce fait transgressé (**annexe 3, texte en gras**). Les responsabilités dans ce domaine incombent aux associations colombophiles ou au comité provincial de Flandre occidentale aux yeux de l'article 16 des statuts (**annexe 4, texte en gras**).*

*Les élections en Flandre occidentale, poursuit **Stefaan Van Bockstaele**, ne se sont pas déroulées selon la réglementation de la RFCB. Le nombre de votants qui auraient dû prendre part au scrutin est inférieur à 3.000. De ce fait, seuls quatre mandats provinciaux et non cinq, deux mandats nationaux et non trois devaient être attribués comme le précise l'article 14 du ROI (**annexe 5, texte en gras**).*



*Les plaintes s'avèrent fondées, les élections de Flandre occidentale du 25/10/2017 sont déclarées non valables, de nouvelles élections seront organisées. ».*

### **Des premières décisions par compétence souveraine !**

Après un très court temps de pause dans son monologue permettant à chacun de mesurer les propos tenus à ce stade, **Stefaan Van Bockstaele** repartit de plus belle. « *Sur base de sa compétence souveraine*, dit-il avec insistance en regardant par intermittence l'assistance, *l'assemblée générale nationale extraordinaire a décidé que de nouvelles élections auront lieu en Flandre occidentale. Nous veillerons* (« **Coulon Futé** » : sans toutefois préciser le nous employé) *que seules les personnes admises participent à ce scrutin.*

*L'assemblée générale extraordinaire, poursuit derechef l'orateur présidentiel, a demandé, conformément à l'article 38 des Statuts (annexe 6, texte en gras) au Conseiller Juridique National, membre du Conseil d'Administration et de Gestion National, de composer une commission juridique de trois membres (« Coulon Futé » : l'expression « minimum trois » est toutefois reprise dans le libellé de l'article cité), éventuellement extérieurs à la RFCB, pris pour leurs compétences. Le Conseiller Juridique National présidera la commission dont la tâche consistera à émettre des avis, formuler des propositions, faire une étude au sujet des élections en Flandre occidentale pour connaître le nombre de personnes qui ont injustement participé au scrutin et déterminer le nombre de personnes qui pourront participer aux nouvelles élections.*

*Si des membres de la RFCB, précisa ensuite le président national, ont des responsabilités dans les élections qui se sont déroulées, le Conseiller Juridique National fera rapport de l'enquête lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2018 à 10h30. Cette dernière décidera. Elle décidera, d'une part, de déterminer des règles standard et arrêtera, d'autre part, la procédure pratique des nouvelles élections.*



*Si l'assemblée générale nationale extraordinaire de ce 3 janvier, ajouta **Stefaan Van Bockstaele**, décide de poursuivre sur base de la déontologie, une nouvelle assemblée générale nationale extraordinaire sera programmée le 17 janvier à 17h30. En fonction des décisions, l'envoi des nouveaux bulletins est fixé au 25 janvier, le renvoi de ces derniers à l'adresse de l'huissier de justice avant le 12 février au plus tard.*

*Il va de soi, certifia le président national, que les arrondissements électoraux de Flandre occidentale seront recalculés en respectant les statuts.*

*Les résultats seront annoncés par l'huissier de justice lors de l'assemblée générale nationale du 28 février 2018 sous le regard des candidats. Les élus se réuniront sans tarder avec un ou*



*des membres du CAGN afin d'élire les mandataires nationaux et le comité provincial de gestion de Flandre occidentale à des fins d'entrée immédiate en fonction.*

*Nous avons été très prudents, conclut **Stefaan Van Bockstaele** en mettant un terme officiel à la conférence de presse, j'espère que c'est la bonne voie juridique. ».*

## Epilogue !



collégiale en brandissant en fait les signatures appuyé pendant toute la conférence de presse. Le chroniqueur aborda ensuite, en vain, le dossier WPROL que le président, gardant son sang-froid malgré des signes apparents de fatigue, refusa de développer car il ne constituait pas le sujet de la conférence de presse, tint cependant au passage à rappeler que des décisions à ce sujet ont été prises en assemblée générale nationale.

Un deuxième chroniqueur, remerciant le travail des deux présidents nationaux au nom de la presse sans être mandaté par cette dernière pour le faire, s'interrogea sur qui avait réellement le droit de voter étant donné la classification existante des membres reprise dans un article des statuts. **Stefaan Van Bockstaele** lui répondit brièvement que les articles incriminés resteront d'application lors des nouvelles élections même si les critères définis datent parfois de l'après-guerre, que le fait d'avoir un pigeonier sans jouer suffit toujours pour être membre. Le chroniqueur insista ensuite sur la nécessité de transparence, regretta le manque de communication du président national qualifié parfois de « *mouton noir* » mais proposant des idées qu'il partageait pour moderniser la colombophilie en essayant de changer les mentalités des colombophiles. **Stefaan Van Bockstaele** répondit que son mandat s'achevait le 28 février prochain, qu'il continuera à prendre ses responsabilités comme il l'a toujours fait, selon ses dires, jusqu'à ce jour.

De son côté, « Coulon Futé » demanda au président national si la mission de l'huissier reconduit sera élargie par rapport à celle qu'il avait assurée en octobre 2017 ou en d'autres termes si l'homme de loi se chargera notamment de l'envoi des bulletins. **Stefaan Van Bockstaele** répondit que la procédure réglementaire habituelle serait respectée.



Sur le point de mettre un terme aux questions des chroniqueurs, le président national donna suite à la demande d'intervention de **Dirk Schreel**. Le président du Comité Sportif National,



s'installant face à un micro, reconnut que la transparence est une nécessité. Il fit d'erechef remarquer que plus de trois heures de réflexion, selon ses dires, ont été nécessaires pour prendre des décisions, mais qu'aucune réponse, qu'aucune explication n'est donnée à la question « Qui peut voter ? ».

*« Le fait que la Flandre occidentale, poursuit-il, soit coupable, cela arrange pas mal de monde. Des listes posent problème en Flandre occidentale, mais également dans d'autres provinces dont la Flandre orientale. Si des réponses aux questions concrètes posées ne sont pas fournies, en d'autres termes si les règles de la RFCB restent inchangées, je ne veux plus participer et j'en tire mes conclusions ».* Cette formule produisit un certain effet sans cependant désarçonner un des quatre plaignants flamand qui posait la question sans attendre de réponse *« Que représentent 94 licences avec la même adresse ? »*. La séance fut définitivement levée.

### **De la prudence cependant !**

« Coulon Futé » ne pouvait que réagir face à l'effet d'annonce de **Dirk Schreel** qui lui certifiait en aparté, sur un ton très calme et convainquant, rester candidat. Il s'informa ensuite, toujours en aparté, auprès de **Stefaan Van Bockstaele** pour connaître la raison pour laquelle les nouvelles élections en Flandre occidentale ne prévoient pas un temps pour des réclamations statutaires étant donné la déclaration d'entrée immédiate en fonction des élus le jour de la proclamation des résultats selon le calendrier arrêté. La réaction du président national (un juron tout en opinant à la remarque formulée) signifia sans nul doute que ce point sera rapidement abordé...

**En conclusion**, aux yeux de la rédaction, il s'avère nécessaire, à partir de sources d'information consultées pouvant diverger, de se montrer prudent dans toute analyse du dossier répressif électoral qui s'avère un échiquier où des pions ne sont avancés qu'avec certitude.

Pour l'instant, des constats ont été émis dans un premier temps par l'autorité souveraine, des premières décisions procéduriers réglementaires ont ensuite été prises pour instruire davantage le dossier, pour trouver, à partir de manquements éventuels constatés ou de données inexacts..., des arguments justifiant des décisions finales sur le fond.



De nouvelles élections sont proclamées en Flandre occidentale. Aucun appel à nouveau candidat n'est autorisé, un ou des noms du bulletin d'octobre pourraient ne plus être repris.

Il va de soi que seront prépondérants le rôle et les responsabilités du Conseiller Juridique National et de la commission formée.

Le timing serré arrêté pour répondre à l'échéance du 28 février 2018, jour prévu pour l'intronisation officielle des nouveaux mandataires nationaux et provinciaux, garantira-t-il l'indispensable sérénité dans le traitement de ce dossier épineux ?



## Annexe1

### Art. 16. (AGN 26.10.2016 – 22.02.2017)

Les listes des candidats aux élections au sein d'une EP/EPR francophone seront publiées dans le bulletin national et/ou sur le site internet de la RFCB et celles des candidats aux élections au sein d'une EP/EPR néerlandophone seront publiées dans le Bonsblad et/ou sur le site internet de la RFCB pour le 1er septembre au plus tard.

Ces listes auront préalablement été établies par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur base des indications reprises à l'article 6 du présent règlement, lequel Conseil d'Administration et de Gestion National doit pour rappel se réunir le plus rapidement possible après la date de clôture du dépôt des candidatures.

Afin que les futurs élus représentent toute leur EP et non prioritairement leur arrondissement mais afin également que tous les arrondissements, proportionnellement à leur nombre d'affiliés soient représentés, tous les affiliés électeurs d'une EP votent simultanément pour un ou, au besoin suivant le nombre de sièges à pourvoir, pour plusieurs candidats de chacun des arrondissements représentés au sein de leur EP.

Dans tous les cas, les membres en ordre d'affiliation au 30 juin de l'année des élections déterminent personnellement leur choix de vote au départ d'un bulletin spécifique pour leur EP, bulletin qui leur sera adressé par voie postale par le siège national de la RFCB pour le 30 septembre au plus tard.

Ce pli comprendra outre le bulletin de vote portant une marque susceptible d'assurer son inviolabilité, une enveloppe devant être utilisée par l'affilié afin de renvoyer son vote scellé à l'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National pour le 15 octobre au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Seule l'enveloppe réponse officielle, laquelle sera imprimée à l'adresse de l'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National et laquelle portera également une marque susceptible d'assurer son inviolabilité, devra, sous peine d'annulation du vote concerné, être utilisée par l'amateur pour renvoyer son bulletin de vote.

Les bulletins de vote dont la forme ou les dimensions ont été altérées, les bulletins auxquels a été joint un objet ou un papier ou les bulletins dont l'auteur pourrait être reconnu par un signe, un texte ou une biffure ne sont pas valables.

Les enveloppes ainsi renvoyées seront classées, comptées et conservées par EP par l'huissier de justice.

La troisième assemblée générale nationale aura obligatoirement, comme premier point de son ordre du jour, la ratification du PV électoral dressé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément à l'article 34 des statuts.

Les votes renvoyés dans des enveloppes non scellées ou non conformes au § 6, ainsi que les votes émis sur des bulletins non officiels, seront automatiquement et obligatoirement considérés comme des votes nuls.

L'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National dressera un PV de clôture des votes reprenant les résultats desdits votes et portant l'identité des candidats élus.



Toute difficulté éventuelle fera l'objet d'un PV de dires et difficultés, dressé et signé par l'huissier de justice. Ce PV sera également remis par l'huissier de justice au bureau président l'assemblée le jour de la troisième assemblée générale nationale.

Lorsque l'ensemble des PV de clôture des votes et des éventuels PV de dires et difficultés de toutes les EP auront été remis au bureau de l'assemblée générale, le président national, assisté des membres de son bureau, donnera lecture des éventuels PV de dires et difficultés afin que les points litigieux y repris puissent être tranchés par un vote à majorité simple de tous les membres de l'assemblée générale nationale, excepté ceux de l'EP concernée par le litige.

Ce vote mettra définitivement fin de manière souveraine aux difficultés constatées sans que la solution y apportée ne puisse être de quelque manière que ce soit contestée par toute personne qui pourrait s'estimer lésée par la décision adoptée.

Après que la ou les solutions auront été apportées aux éventuelles difficultés constatées, le président national prononcera la suspension de la tenue de l'assemblée générale afin que l'huissier de justice puisse reprendre les opérations de dépouillement des votes qui avaient été interrompues suite à la rédaction du ou des PV de dires et difficultés.

Lorsque ces opérations de dépouillement seront clôturées, il/elle signera à son tour le PV de clôture des votes qu'il/elle remettra personnellement au bureau président l'assemblée générale nationale.

Le président national pourra alors, après s'être assuré que son bureau est bien en possession de tous les PV de clôture des votes, proclamer les résultats des élections de l'ensemble des EP concernées.

Les candidats à l'élection ne faisant pas partie de l'assemblée générale pourront à ce moment entrer dans la salle au titre de spectateurs afin d'entendre la proclamation.

Les résultats des différents votes et les noms des candidats élus au sein des différentes EP seront consignés au PV de l'assemblée générale nationale afin d'être, dans les 30 jours maximum, notifiés aux comités des EP/EPR des sections ainsi qu'aux différents candidats concernés par le vote.

Les bulletins de vote seront conservés, sous scellés, par EP en cas d'éventuelle contestation.

**Les personnes ayant un intérêt direct avec le résultat des élections de leur EP/EPR pourront le cas échéant contester la validité des résultats obtenus par courrier recommandé adressé au président national de la RFCB et ce dans les 15 jours de la notification des résultats.**

**Ce dernier aura alors obligation d'informer le prochain Conseil d'Administration et de Gestion National du ou des recours introduits afin que celui-ci mette ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de janvier ou février.**

**Cette assemblée générale tranchera le litige à la majorité simple avec interdiction de vote pour les mandataires de la EP concernée et sa décision sera souveraine et définitive dès sa notification au comité de l'EP/EPR compétent, ainsi qu'à ou aux personnes ayant signé le courrier de contestation.**

2/2



## Annexe 2

### Art. 25

L'élection des mandataires au sein des EP/EPR est définie par les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Nationale.

Seuls les affiliés en possession d'une licence de colombophile peuvent être candidats pour un mandat au sein des EP/EPR et doivent participer régulièrement aux concours.

**Les mandataires au sein des EP/EPR sont nommés selon le principe du droit de vote individuel conformément aux modalités reprises au Règlement d'Ordre Intérieur. Toute contestation en matière d'élection sera soumise au Conseil d'Administration et de Gérance National lequel prendra position. Sa décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale.**

Les candidatures doivent être introduites selon les dispositions prévues par l'article 9 du règlement d'ordre intérieur.

La durée de tous les mandats ou fonctions est de six ans. Tous seront sortants à l'Assemblée Générale de janvier ou février qui suit les élections.

Les mandataires élus au sein des EP/EPR, sauf en cas de contestation tel qu'indiqué à l'article 16 § 9 du règlement d'ordre intérieur, désigneront les mandataires qui représenteront leur EP/EPR au niveau national.

Dans cette hypothèse, les mandataires choisis au niveau national le seront sous réserve de la validation des élections par l'Assemblée Générale qui suit le scrutin.

Les mandataires non réélus pourront toutefois continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Nationale qui approuvera le déroulement des élections. Ils ne pourront toutefois pas participer aux désignations des mandataires nationaux que chaque EP/EPR sera invitée à proposer.

Les candidats non élus seront suppléants dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues lors des élections au sein des EP/EPR.

Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé, sur proposition de l'EP/EPR, par le Conseil d'Administration et de Gestion National. Cette nomination doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale la plus proche. En cas d'EPR, la priorité sera toutefois accordée aux candidats émanant de la province à laquelle appartenait l' élu ayant cessé ses fonctions.

Le mandataire entre en fonction dès sa nomination et achève le terme de celui qu'il remplace.

Les mandataires qui, sans motif valable reconnu par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sont portés absents à trois réunions consécutives, seront considérés comme démissionnaires. Leur candidature ne sera plus prise en considération aux élections suivantes. Cette décision qui devra être validée par l'Assemblée Générale Nationale.

Lors du renouvellement des mandats, si des sièges de mandataires restent vacants faute de candidatures, l'EP/EPR devra obligatoirement faire un appel aux candidats auprès de ses sociétés colombophiles. Les mandataires de l'EP/EPR élus doivent désigner le candidat qui occupera le siège vacant à cet arrondissement.

Source : <https://www.kbdb.be/images/STATUTS.pdf>



### **Annexe 3**

**Art. 6** (AG 26.02.2014 – 28.10.2015)

**La RFCB fixe annuellement les conditions d'affiliation.**

**Seuls les amateurs dont le colombier se trouve sur le territoire belge peuvent s'affilier à la RFCB. L'amateur, dont le colombier se situe sur le territoire étranger, ne peut, en aucun cas, s'affilier à la RFCB.**

**Les membres se distinguent en:**

- 1. Membres colombophiles;**
- 2. Membres colombophiles en association (tandems etc.);**
- 3. Membres non-colombophiles**
- 4. Membres d'honneur et émérites**
- 5. Affiliations ayant trait à l'organisation de concours, de lâchers de pigeons voyageurs et de ventes publiques.**

**L'affiliation pour les membres, repris sous les points 1 et 2 du présent article, débute le premier janvier et se termine le 31 décembre. A cet effet, les membres doivent introduire leur liste au colombier dans une société de l'EP/EPR avant le 15 novembre de l'année précédente. Lors d'une affiliation tardive (après le 1er janvier), ces membres restent soumis de plein droit aux règlements de la RFCB durant une période d'un an, à compter de la date de leur affiliation.**

Source : <https://www.kbdb.be/images/STATUTS.pdf>

### **Annexe 4**

**Art. 16**

**Le contrôle des listes au colombier déposées par les affiliés sera effectué par les sociétés et les EP/EPR.**

Le numéro matricule de la société sera inscrit sur la licence de l'amateur. Dans une association, tous les affiliés auront le même numéro matricule suivi de la mention T1, T2,...

Le colombophile qui déposerait une liste au colombier dans plusieurs sociétés ou dont le nom figurerait sur d'autres listes au colombier en association pourra encourir une sanction.

Il est strictement défendu aux sociétés de réclamer aux affiliés qui n'auraient pas déposé leur liste au colombier chez elles, une cotisation ou une retenue différente à celle demandée à leurs membres effectifs.

Tout membre de la RFCB a le droit de démissionner.

Pour être valable cette démission doit être adressée, par écrit, à l'EP/EPR ou à la société intéressée qui en avisera aussitôt le siège national de la RFCB

Est également réputé démissionnaire, le membre individuel qui participe à des concours ou à l'activité de sociétés non affiliées ou qui ne paie pas la cotisation prévue par l'Assemblée Générale Nationale.

La démission est acquise à la date de sa réception ou des faits qui en tiennent lieu, mais ne peut porter préjudice à l'action disciplinaire ou répressive pour des faits antérieurs.

Source : <https://www.kbdb.be/images/STATUTS.pdf>



## **Annexe 5**

**Art. 14.** (AGN 26.10.2016)

**Les arrondissements seront représentés au sein d'une EP/EPR proportionnellement à l'importance numérique des affiliés qui y sont domiciliés, comme prévu par l'art. 15 des Statuts (adresse colombier).**

**Si certains arrondissements ne peuvent être représentés au sein d'une EP/EPR, l'unification de deux arrondissements limitrophes sera effectuée.**

**Si malgré cette unification, aucun siège ne peut être attribué à ces arrondissements, l'unification aura lieu entre plusieurs autres arrondissements jusqu'à l'obtention du quorum requis.**

**L'unification de l'arrondissement le plus petit doit se faire avec le ou les arrondissements limitrophes les moins importants au point de vue nombre d'affiliés.**

**Chacune des dix provinces est à considérer comme « une entité provinciale » (E.P) conservant un minimum de trois mandataires afin de garantir une gestion proche des affiliés.**

**Les EP de plus de 1.500 membres se verront attribuer un élu supplémentaire par tranche entière de 750 membres.**

Les EP de moins de 1.500 membres devront cependant se regrouper en entités provinciales regroupées (E.P.R). La proximité géographique et le régime linguistique sont des éléments essentiels à prendre en considération dans ce regroupement.

Source : [https://www.kbdb.be/images/Reglement\\_d\\_ordre\\_interieur.pdf](https://www.kbdb.be/images/Reglement_d_ordre_interieur.pdf)

## **Annexe 6**

**Art. 38**

**Le conseiller Juridique National, membre du Conseil d'Administration et de Gestion National, pourra réunir une commission juridique nationale composée de minimum trois membres pouvant être extérieurs à la RFCB et choisis pour leurs compétences professionnelles. Elle sera présidée par le Conseiller Juridique National.**

**Cette Commission sera chargée de donner un avis, de formuler des propositions et d'effectuer des études approfondies sur l'ensemble des aspects juridiques du monde colombophile.**

**Les travaux de cette commission seront effectués à l'initiative du Conseil d'Administration et de Gestion National ou à la demande de l'Assemblée Générale Nationale. Les travaux effectués seront envoyés au Conseil d'Administration et de Gestion National qui devra les mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.**

Le conseiller Juridique National se chargera, quant à lui, de la rédaction ou de la révision du code colombophile.

Il examinera les propositions d'exclusion et de levée d'exclusion soumises à l'Assemblée Générale Nationale conformément aux dispositions du code colombophile.

Il donnera aussi un avis sur les demandes de grâce examinées par le Président National de la RFCB  
Les décisions et les travaux de la Commission Juridique Nationale sont repris dans un classeur et signées par son président.

Source : <https://www.kbdb.be/images/STATUTS.pdf>

